

**PROGRAMME DE PROMOTION DE  
L'UTILISATION DES CHAUFFE-EAU SOLAIRES  
EN TUNISIE**

**– PROGRAMME PROSOL –**

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A  
L'ELIGIBILITE DES INSTALLATEURS  
AU  
PROGRAMME PROSOL**

MARS 2017

## Sommaire

---

Article Premier : Objet.....	3
Article 2 : Sociétés habilitées à déposer une demande d'éligibilité .....	3
Article 3 : Les conditions de l'éligibilité de l'installateur.....	3
Article 4 : Moyens humains et matériels exigés .....	3
Moyens humains .....	3
Moyens matériels.....	3
Article 5 : Dépôt et composition de la demande d'éligibilité .....	3
Article 6 : Décision de l'éligibilité .....	4
Examen de la demande d'éligibilité .....	4
Avis sur la demande d'éligibilité.....	4
Article 7 : Validité de l'éligibilité de l'installateur .....	5
Article 8 : Renouvellement de l'éligibilité de l'installateur .....	5
Article 9 : Obligations de l'installateur .....	5
Article 10 : Contrôles effectués par l'ANME .....	6
Article 11 : Sanctions.....	7
Suspension temporaire de l'éligibilité de l'installateur .....	7
Suspension définitive de l'éligibilité de l'installateur .....	7
Conditions d'application des sanctions .....	8
Article 12 : Levée des sanctions .....	8
Article 13 : Modifications des conditions d'éligibilité .....	8
Annexes .....	9
Annexe 1 : Modèle de la demande d'éligibilité.....	9
Annexe2 : Fiche d'informations concernant la Société .....	10
Annexe 3 : Moyens humains de la Société .....	11
Annexe 4 : Moyens matériels de la Société .....	12

## **Article Premier : Objet**

---

Le présent Cahier des Charges définit les exigences liées à l'éligibilité des installateurs des Chauffe-Eau Solaires (CES) dans le cadre du programme de promotion du chauffage solaire de l'eau sanitaire en Tunisie, ci-après dénommé Prosol, ainsi que les obligations légales et les sanctions applicables en cas de violation de ces obligations.

## **Article 2 : Sociétés habilitées à déposer une demande d'éligibilité**

---

Toute société établie en société de droit tunisien, dont le domaine d'activité principale ou secondaire porte sur la l'installation et la maintenance des chauffe-eau solaires.

## **Article 3 : Les conditions de l'éligibilité de l'installateur**

---

Pour pouvoir figurer sur la liste des installateurs éligibles au programme Prosol, la société concernée doit satisfaire les conditions suivantes :

- Disposer d'un matricule fiscal et d'un registre de commerce ;
- L'adhésion des agents de la société à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires.

## **Article 4 : Moyens humains et matériels exigés**

---

L'installateur doit posséder les ressources humaines et les moyens matériels nécessaires pour assurer l'ensemble de ses engagements dans le cadre du programme Prosol.

### **Moyens humains**

---

A ce titre, l'installateur doit disposer au minimum d'un technicien qualifié disposant d'une formation initiale ou complémentaire portant sur l'installation et la maintenance des chauffe-eau solaires, reconnue par l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie (ANME).

### **Moyens matériels**

---

A ce titre, l'installateur doit disposer au minimum de :

- Une camionnette ;
- Un siège social convenable pour l'exercice de son activité ;
- Un dépôt pour le stockage et la livraison des chauffe-eau solaires ;
- Matériel nécessaire pour l'exécution de l'installation et de maintenance des CES.

## **Article 5 : Dépôt et composition de la demande d'éligibilité**

---

Toute société souhaitant obtenir l'éligibilité au programme Prosol doit présenter à l'ANME un dossier composé obligatoirement des pièces suivantes :

- Une demande officielle d'éligibilité (selon le modèle de l'annexe 1) et une fiche d'informations concernant la société (selon l'annexe 2) ;
- Le présent cahier des charges et ses annexes paraphés à toutes les pages et signé par le gérant de la société ;
- Une copie de la carte d'identité fiscale de la société;
- Un exemplaire du registre de commerce daté de 3 mois maximum ;
- Une copie du certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en cours de validité ;
- La composition de l'équipe des techniciens qualifiés dans le solaire (selon le modèle de l'annexe 3) avec les pièces justificatives suivantes pour chaque technicien :
  - Une copie de la Carte d'Identité Nationale ;
  - La dernière déclaration à la CNSS ;
  - Deux ( 2) photos d'identité récentes ;
- Les justifications de la qualification des techniciens spécialisés dans le solaire (CV, certificats de formation, attestation de stages, etc.) ;
- La liste de matériels dont dispose la société (selon le modèle de l'annexe 4);

## **Article 6 : Décision de l'éligibilité**

---

### Examen de la demande d'éligibilité

---

L'éligibilité de l'installateur est tributaire de l'avis favorable de la Commission chargée de l'examen des demandes d'éligibilité au programme Prosol, ci-après dénommée la Commission, après l'examen du dossier déposé par la société concernée et ce conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

La demande d'éligibilité est examinée dans une première étape par le service technique concerné au sein de l'ANME pour vérifier sa recevabilité. En cas de constatation de pièce(s) manquante(s) par rapport à la composition exigée au dossier, l'ANME notifiera par écrit ce manquement à la société concernée dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de la date de dépôt de la demande. La société est invitée dans ce cas à compléter son dossier et à déposer officiellement tous les documents complémentaires au bureau d'ordre de l'ANME.

La demande d'éligibilité accompagnée de tous les documents exigés est examinée par la suite au niveau de la Commission pour vérifier sa conformité aux critères d'éligibilité. La Commission transmettra à la société concernée son avis dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ANME.

### Avis sur la demande d'éligibilité

---

L'avis de la Commission sur l'éligibilité de l'installateur est concrétisé par :

- **En cas d'avis favorable :** l'émission d'un écrit informant la société de l'acceptation de sa demande, accompagné d'une attestation d'éligibilité de l'installateur au programme Prosol. L'attestation d'éligibilité de l'installateur comportera les informations suivantes :
  - le nom de l'installateur, ses coordonnées ainsi que son matricule fiscale,

- les noms et les prénoms des techniciens qualifiés dans l'installation des CES, ci-après dénommés techniciens qualifiés Qualisol, ainsi les numéros de leurs Cartes d'Identité Nationale (CIN),
- le code spécifique accordé par le programme à l'installateur éligible,
- la liste des gouvernorats d'intervention de l'installateur,
- la date d'entrée en vigueur de l'éligibilité de l'installateur ainsi que la date de son expiration.

***Suite à l'obtention de l'éligibilité, tous les techniciens qualifiés Qualisol de l'installateur recevront des badges et des cachets spécifiques, contre le paiement d'un montant qui sera fixé par l'ANME.***

- **En cas d'avis défavorable :** l'émission d'un écrit informant la société du refus de sa demande avec un exposé de motif justifiant ce refus.

### **Article 7 : Validité de l'éligibilité de l'installateur**

---

L'éligibilité de l'installateur reste valable pour trois ans, sauf dans le cas où elle serait interrompue ou suspendue par l'ANME conformément aux dispositions de l'article 11 du présent cahier des charges. Durant la période de validité de l'éligibilité, l'installateur s'engage à informer l'ANME de toute modification concernant les informations et éléments constituant le dossier de référence pour l'obtention de l'éligibilité. Ces modifications feront l'objet d'un avis de la Commission d'éligibilité.

### **Article 8 : Renouvellement de l'éligibilité de l'installateur**

---

Le renouvellement de la validité de l'éligibilité de l'installateur est accordé conformément aux mêmes conditions de son accord et telles que stipulées dans le présent cahier des charges.

Ce renouvellement n'est octroyé que pour les installateurs n'ayant pas fait l'objet antérieurement d'une suspension définitive d'éligibilité.

### **Article 9 : Obligations de l'installateur**

---

L'installateur doit respecter les obligations suivantes:

- Conclure des contrats avec les fournisseurs éligibles au programme Prosol.
- Confier l'installation des chauffe-eau solaires à des techniciens qualifiés Qualisol.
- Limiter l'intervention de la société aux gouvernorats fixés dans l'attestation d'éligibilité : Gouvernorat du siège de la société d'installation et les gouvernorats limitrophes.
- Ne pas dépasser la limite maximale d'installation de chauffe-eau solaires autorisée pour la société. Cette limite dépend du nombre de techniciens qualifiés Qualisol faisant partie de l'équipe de l'installateur. Pour chaque technicien qualifié Qualisol, la limite maximale autorisée d'installation de chauffe-eau solaires par l'installateur est fixée comme suit :
  - ✗ Limite maximale journalière : 2 systèmes ;
  - ✗ Limite maximale mensuelle : 40 systèmes ;
  - ✗ Limite maximale annuelle : 280 systèmes.

- Assurer auprès du client un rôle de conseil et d'assistance dans le choix des solutions les mieux adaptées à ses besoins.
- Visiter au préalable le lieu d'implantation de CES pour prendre en considération de toutes les contraintes éventuelles.
- Soumettre au client un devis descriptif écrit, détaillé et complet du CES proposé.
- Assister le client dans les démarches administratives conformément au manuel des procédures du programme Prosol.
- Réaliser et mettre en service l'installation de chauffage solaire de l'eau conformément aux règles de l'art et selon le manuel d'installation du fournisseur de l'équipement.
- Informer le client du fonctionnement et des besoins en maintenance du CES ainsi que des conditions de la garantie.
- Remettre au client la facture détaillée, la fiche d'installation, la notice d'exploitation et d'entretien du CES ainsi que les attestations de garantie.
- Intervenir gratuitement auprès du client en cas d'enregistrement d'anomalies en relation avec la garantie des travaux d'installation, fixée à 12 mois à partir de la date de l'installation de chauffe-eau solaire.
- Intervenir en cas de réclamation de la part du client dans un délai ne dépassant pas 5 jours à partir de la date de la réclamation.
- Coordonner avec le fournisseur des chauffe-eau solaires pour assurer le service après vente pendant la garantie des équipements.
- Coopérer avec les représentants de l'ANME lors des visites de contrôle des systèmes installés.
- Disposer d'une base de données, sur un support informatique ou un registre spécifique, comprenant les informations relatives à tous les systèmes réalisés par l'installateur et les détails nécessaires pour faciliter leur suivi.
- Informer l'ANME de toutes les modifications apportés au dossier initial d'éligibilité (changement d'adresse, remplacement ou renforcement des techniciens qualifiés Qualisol ...).
- Informer l'ANME en cas de constat de problèmes techniques fréquents au niveau d'un modèle de CES ou de réclamations reçues de la part des clients.

#### **Article 10 : Contrôles effectués par l'ANME**

---

L'ANME a le droit de procéder à des visites de contrôle des CES installés chez les bénéficiaires à travers des agents qu'elle désigne. Les installateurs seront avisés des visites de contrôle par une notification écrite adressée par l'ANME 48 heures minimum avant la date de l'organisation de ces visites.

Durant ces visites, les contrôles effectués par l'ANME portent essentiellement sur la vérification de:

- L'existence du CES installé et fonctionnel chez le bénéficiaire ;
- L'authenticité des informations et des données inscrites dans le dossier de la demande de subvention ;
- La conformité des travaux d'installation aux règles de l'art, aux exigences du cahier des charges et aux notices d'installation ;

- La fourniture au client de tous les documents exigés (attestations de garantie des équipements, manuel d'exploitation et d'entretien, facture ...);
- Le respect de l'installateur à ses engagements de Service Après Vente.

## Article 11 : Sanctions

En cas d'enregistrement des actes frauduleux ou des non-conformités commis par l'installateur par rapport aux dispositions du présent cahier des charges, et en plus des sanctions prévues par les lois et réglementation en vigueur, l'ANME, après avis de la Commission, a le droit de prendre les sanctions suivantes envers l'installateur :

- la suspension temporaire de l'éligibilité de l'installateur,
- la suspension définitive de l'éligibilité de l'installateur.

### Suspension temporaire de l'éligibilité de l'installateur

Une suspension temporaire de l'éligibilité de l'installateur pour une période de trois (3) mois sera prise en cas de dépassement de la limite autorisée d'installation des chauffe-eau solaires, telle que fixée à l'article 10 du présent cahier des charges

### Suspension définitive de l'éligibilité de l'installateur

Suite aux constats effectués lors des visites de ses agents aux installations de chauffage solaire réalisées par l'installateur, l'ANME, sur avis de la Commission, se réserve le droit de décider le retrait définitif de l'éligibilité de l'installateur en cas d'enregistrement d'infractions commis par l'installateur. L'application de cette sanction dépend de la nature des actes commis et de leur fréquence par rapport au nombre de systèmes visités par les représentants de l'ANME, et ce selon le barème suivant :

Nature de l'infraction	Nombre d'infractions par rapport aux systèmes visités
Inexistence du chauffe-eau solaire ou adresse d'installation inconnue lors de la visite de contrôle	1
Chauffe-eau solaire fourni mais non installé	1
Chauffe-eau solaire non branché au réseau d'eau	1
Chauffe-eau solaire installé non conforme à celui déclaré dans le dossier	1
Perçage du toit pour passer la conduite d'eau	2
Fiche d'installation non remise au client	2
Manuel d'exploitation et de maintenance non remis au client	2
Attestations de garantie non remises au client	2
Facture non remise au client	2
Absence injustifiée du représentant de l'installateur lors des visites de contrôle	2 absences
Conduites d'eau chaude non isolées / conduites d'eau mal fixées	3
Capteur solaire ou ballon d'eau mal fixés au support	3

### Conditions d'application des sanctions

Préalablement à l'application des sanctions énoncées ci-dessus, l'ANME demandera des explications à l'installateur concerné, ou le convoquera pour obtenir des clarifications sur le dossier en question. En cas de refus de la part de l'installateur, ou de justifications peu convaincantes, les sanctions peuvent être prononcées quinze (15) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée et restée sans effet.

### Article 12 : Levée des sanctions

Afin de rétablir l'éligibilité de l'installateur, la société concernée devra, avant l'échéance de la période de la suspension temporaire de l'éligibilité, prendre les dispositions nécessaires suivantes :

- Le renforcement de son équipe par des techniciens qualifiés dans le domaine de l'installation et la maintenance des chauffe-eau solaires ;
- Le dépôt auprès de l'ANME d'une demande de rétablissement de l'éligibilité accompagnée des justificatifs approuvant la qualification des nouveaux techniciens ainsi que leur intégration à la société.

Le rétablissement de l'éligibilité de l'installateur reste tributaire de l'avis de la Commission après l'examen de la demande de la société et de ses documents justificatifs.

### Article 13 : Modifications des conditions d'éligibilité

L'ANME peut, à tout moment, apporter des modifications au présent document. Les installateurs ayant, déjà, obtenu l'éligibilité seront informés de ces modifications et invitées à se conformer aux nouvelles dispositions.

Je soussigné: _____ ;
Agissant en qualité de : _____ ;
Au nom et pour le compte de la société : _____ ;
Faisant élection de domicile au _____ ;
Inscrite au registre du commerce du : _____ Sous le numéro : _____ ;
Après avoir pris connaissance des exigences du document « Cahier des charges relatif à l'éligibilité des installateurs au programme PROSOL », me soumetts et m'engage à me conformer à toutes les dispositions dudit cahier, en vertu de quoi, la société _____ devient éligible aux avantages du programme PROSOL.
Fait à _____ Le _____

Signature et cachet:

\_\_\_\_\_



## Annexes

---

### Annexe I : Modèle de la demande d'éligibilité

---

*A l'attention de Monsieur le Directeur Général  
de l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie  
1, Av. du Japon, Cité Administrative Montplaisir  
BP : 213, 1073 Tunis, Tunisie*

**Objet :** Demande d'inscription sur la liste des installateurs éligibles au programme Prosol

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander l'inscription de la société .....

sur la liste des installateurs éligibles aux avantages du programme de promotion de chauffage solaire de l'eau sanitaire en Tunisie (Programme Prosol).

Je joins à cette demande un dossier composé de toutes les pièces exigées par le cahier des charges relatif à l'éligibilité des installateurs au programme PROSOL et je déclare sur l'honneur que les données et informations déclarées dans ce dossier sont exactes et conformes à la réalité.

Cachet de la Société

Signature du Premier responsable

Annexe2 : Fiche d'informations concernant la Société

## Fiche d'informations concernant la Société Installatrice

Nom commercial: .....

Numéro du registre commercial: .....

Date de création: .....

Numéro de l'identifiant fiscal: .....

Adresse du Siège Social de la Société: .....

.....

Adresse du dépôt de la Société: .....

.....

Numéro de téléphone/Numéro de télécopieur: ..... / .....

Email: .....

Nom et prénom du premier responsable de la société: .....

Numéro de téléphone, adresse e-mail: .....

Noms et prénoms des techniciens qualifiés dans l'installation et la maintenance des Chauffe-Eau Solaires :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Cachet de la Société

Signature du Premier responsable

Annexe 3 : Moyens humains de la Société

---

**Informations concernant les techniciens qualifiés de la société installatrice**

Nom et Prénom du technicien	CIN	Téléphone	spécialité / Année d'obtention de diplôme	Formation dans le domaine de chauffage solaire (Date et lieu de la formation)	Date d'embauche	N° sécurité sociale

Annexe 4 : Moyens matériels de la Société

**Informations concernant les moyens matériels de la Société  
installatrice**

Équipement	Fiches techniques	Attestation de propriété ou contrats de location	Date de première mise en circulation